

## Service des Eaux - Règlement du service de distribution d'eau potable

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Le Service des Eaux assure la distribution d'eau potable selon le règlement de service adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1978. Ce règlement, déjà ancien, a besoin d'être modifié pour être adapté aux conditions et réglementation actuelles.

Le Ministère de l'Intérieur a élaboré, en concertation avec les représentants des différents ministères intéressés, les professionnels concernés et les collectivités locales, un modèle de règlement du service de distribution d'eau qui a fait l'objet d'une circulaire en date du 14 avril 1988.

Le règlement du service de distribution d'eau proposé a été élaboré sur la base du modèle faisant l'objet de la circulaire en apportant les précisions ou les adaptations généralement pratiquées au sein du service.

Le projet de règlement définit les relations existant entre le service de distribution d'eau et les abonnés. Il prévoit notamment :

- les dispositions générales relatives à l'usage de l'eau du réseau de distribution publique, les obligations du service d'une part et celles des abonnés d'autre part, les conditions d'établissement des branchements et de leur entretien ultérieur,

- les règles applicables aux abonnements avec les modalités de mise en service des branchements et des compteurs ainsi que les dispositions concernant la cessation ou la mutation des abonnements,

- les dispositions relatives aux branchements, aux compteurs et aux installations intérieures des abonnés, installations situées après le compteur général qui doivent être en conformité avec la réglementation particulièrement vis-à-vis des systèmes de disconnexion ou des installations de prise de terre électrique,

- les modalités de paiement des fournitures et des prestations. Une disposition particulière accordée jusqu'alors concernant les dégrèvements pour les fuites souterraines survenant après compteur et qui ne sont pas décelables par l'abonné a été mentionnée ; dans ce cas la moitié de la perte d'eau estimée est prise en charge par le service et n'est pas facturée à l'abonné,

- les modalités d'extension du réseau d'eau sur domaine public ainsi que celles relatives aux extensions du réseau d'eau réalisées sous domaine privé.

Sur avis favorable de la Commission Voirie-Réseaux-Transports, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement du service de distribution d'eau potable proposé.

**«M. LE MAIRE** : On a un modèle de règlement au niveau national qu'on va adopter pour la Ville de Besançon.

**M. MEUNIER** : On l'a amélioré avec des graphiques et des schémas de façon à ce que les gens puissent comprendre ce qu'est un branchement d'eau, une prise sur la canalisation publique, etc.

**M. LE MAIRE** : Les schémas sont donc surtout pour les gens qui ne savent pas lire alors ?

**M. MEUNIER** : C'est important que les gens puissent voir ce qu'est un branchement d'eau. Il y en a pour qui c'est de l'hébreu».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce règlement.

*Récépissé préfectoral du 23 décembre 1999.*